

COMMISSION DES DIX
8^{ème} SESSION ORDINAIRE
ADDIS ABABA, 28 Mai 1974

CM/583 (Part 11)
Annexe III

COÛT DES DEPENSES A ENGAGER
AU TITRE DU PERSONNEL DU BPERA

COMMISSION DES DIX
8ème SESSION ORDINAIRE
ADDIS ABEBA - 28 Mai 1974

CM/583 (Part 11)
Annexe III

INCIDENCES FINANCIERES

Par suite, d'une part, du réajustement des émoluments du Personnel et, d'autre part, de la suppression des crédits, prévus au titre du nouveau poste (paragraphe 8 - ii), le total général réel des incidences financières de l'intégration administrative du Personnel existant et à recruter au BPERA s'élèvera à la somme de 132.067 \$ EU répartis comme suit :

Coût des dépenses à engager
au titre du Personnel du BPERA

A) - Personnel existant :

DESIGNATIONS DES SECTIONS	EFFECTIF	SITUATION DE FAMILLE	Total des Dépenses par fonctionnaire exprimé en \$ EU.
1) DIRECTION	1- Comptable	M+4 enfants	16.834,-
	1- Secrétaire Bilingue	-	11.056,-
	1- Commis	-	2.970,-
2) EDUCATION	2- Secrét. dactylographes I	-	5.086,-
	- " " II	-	3.234,-
3) PLACEMENT	1- Coordinateur	M+1 enfant	19.620,-
	2- Secrét. dactylographes I	-	7.340,-
	- " " II	-	4.321,-
4) CONFERENCE TRADUCTION ET REPRODUCTION	1- Traducteur	6 enfants	20.977,-
	1- Secrét. Sténo-Dactylog.	-	8.908,-
	1- Secrét. dactylographe	1 enfant	4.989,-
	Montant forfaitaire au titre des prestations médicales		2.200,-
TOTAL		.. \$ EU.....	107.535,-

B) Personnel à recruter

1 - Expert en réinstallation rurale - P2 - 1 M + 4 enfants.....	\$ EU	24.532,-
MONTANT TOTAL DES PREVISIONS	\$ EU	<u><u>132.067,-</u></u>

CM/583

(Part 11)

Annexe IV.

PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR SUR LES FONCTIONS
DU BUREAU DE L'OUA POUR LE PLACEMENT ET L'EDUCATION
DES REFUGIES AFRICAINS

ARTICLE I.

Le BPERA est administrativement intégré au sein du Secrétariat Général de l'OUA mais demeure autonome en ce qui concerne ses activités spécifiques du Placement et de l'Education des Réfugiés Africains.

ARTICLE II.

Le BPERA a pour fonctions .

- a) d'assurer, au sein du Secrétariat Général, la formulation et la mise en oeuvre de la politique de l'OUA dans le domaine de l'assistance aux réfugiés ainsi que dans celui des activités en faveur des réfugiés en Afrique ;
- b) d'assurer la liaison avec le HCNUR, et renforcer la coopération existant entre l'OUA et le HCNUR et d'accorder son aide en matière d'assistance juridique et de réinstallation rurale, conformément à l'accord de coopération entre l'OUA et le HCNUR ;
- c) de stimuler l'Education et le Placement des Réfugiés Africains, conformément à la Recommandation XI de la Conférence sur les Aspects Juridiques, Economiques et Sociaux du Problème des Réfugiés Africains, telle qu'approuvée par le Conseil des Ministres dans sa Résolution CM/Res. I4I (X)
- d) de recueillir et diffuser des renseignements sur les possibilités d'éducation, de la formation et d'emploi pour les Réfugiés en Afrique, conformément à la Recommandation XI de la Conférence sur les Aspects Juridiques, Economiques et Sociaux du Problème des Réfugiés Africains telle qu'approuvée par le Conseil des Ministres dans sa Résolution CM/Res. I4I (X)

ARTICLE III.

Le BPERA exerce ses fonctions sous la supervision :

- a) du Secrétaire Général Administratif de l'OUA et, à travers lui, des organes politiques de l'OUA ;
- b) du Comité de Coordination en ce qui concerne le Placement et l'Education.

ARTICLE IV.

Le BPERA est dirigé par un Directeur assisté par un Directeur Adjoint. Ces deux hauts fonctionnaires seront nommés par le Secrétaire Général Administratif conformément au règlement du personnel de l'OUA.

ARTICLE V.

En matière de budget, le BPERA dispose de :

- a) Un budget ordinaire alimenté et approuvé par l'OUA ;
- b) Un budget opérationnel pour le Placement et l'Education approuvé par le Comité de Coordination et alimenté par des sources extérieures.

ARTICLE VI.

Tous les rapports financiers et tous les comptes du BPERA sont vérifiés une fois l'an par des vérificateurs internes et externes de l'OUA. Leurs rapports seront soumis au Secrétaire Général Administratif de l'OUA qui communiquera :

- a) au Comité Consultatif sur les questions Budgétaires et Financières, les Rapports concernant le Budget ordinaire et le budget opérationnel ;
- b) au Comité de Coordination la partie du rapport relative au budget opérationnel.

ARTICLE VII.

Les contributions et les dons reçus seront versés soit par chèque, soit par virement à un compte spécial ouvert au nom du BPERA. Le BPERA devra, par ailleurs, entreprendre des campagnes de levée de fonds tant auprès des pays membres qu'à celui des pays amis.

ARTICLE VIII.

Le BPERA disposera de son propre Service de comptabilité qui gère le fonds spécial.

Les chèques seront signés par deux personnes à savoir, le Directeur du BPERA ou en son absence, le Directeur Adjoint et un comptable du BPERA. Des spécimens de leurs signatures seront déposés en Banque.

ARTICLE IX.

Dans chacun des pays qui hébergent des réfugiés ou désireux d'en accueillir, le BPERA pourra demander aux Autorités Nationales de désigner un Correspondant National.

De même, le BPERA pourra demander aux Autorités Nationales de mettre fin aux fonctions d'un Correspondant National s'il s'avère nécessaire.

ARTICLE X.LE ROLE DU CORRESPONDANT NATIONAL

Le Correspondant National, en coopération avec les Services de Conseil, là où il en existe, aura pour tâche:

- a) d'informer le BPERA sur les possibilités d'éducation, de placement et de réinstallation des réfugiés dans le pays ;

- b) d'informer les réfugiés se trouvant dans le pays sur de telles possibilités ;
- c) d'assister les réfugiés dans leurs démarches en vue de leur éducation et de leur placement ou de leur réinstallation ;
- d) d'appuyer auprès des Autorités les initiatives prises dans le même sens par le BPERA.

ARTICLE XI.

Le présent Règlement intérieur sur les fonctions du BPERA entrera en vigueur dès son adoption par le Conseil des Ministres de l'OUA.

ARTICLE XII.

Le présent Règlement Intérieur sur les fonctions du BPERA pourra être amendé par le Conseil des Ministres de l'OUA.



AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

1974-05

Coût des dépenses à Engager pour le Personnel du BPERA.

Organisation de l'Unité Africaine

Organisation de l'Unité Africaine

<https://archives.au.int/handle/123456789/9299>

Downloaded from African Union Common Repository